



N° 2021/83
du 30 septembre 2021

DELIBERATION

modifiant les délibérations n° 2020/152, n° 2020/153 et n° 2020/154 du 29 décembre 2020 fixant les tarifs de la restauration scolaire, de la garderie scolaire et du transport scolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2020/152 du 29 décembre 2020 fixant les tarifs des repas servis dans les cantines scolaires communales,
- VU la délibération n°2020/153 du 29 décembre 2020 portant tarification de l'accueil dans les garderies périscolaires municipales,
- VU la délibération n°2020/154 du 29 décembre 2020 portant fixation des tarifs du transport scolaire des élèves de l'enseignement primaires à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de report des paiements effectués en cas de fermeture exceptionnelle des établissements scolaires non prévue au calendrier scolaire,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue séance du 20 septembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de la délibération n° 2020/152 *fixant les tarifs des repas servis dans les cantines scolaires communale*, est modifié ainsi qu'il suit :

« La redevance prévue au sous-article 1-2 ci-dessus sera perçue par avance au début de chaque mois par le régisseur de la caisse de menues recettes de la mairie.

Cette perception donnera lieu à la délivrance d'un récépissé.

Tout mois commencé est dû dans son intégralité.

En cas de fermeture exceptionnelle des établissements publics scolaires pour cas de force majeure, et pour une période excédant 5 jours consécutifs, la redevance pourra être proratisée, hors bourses ou aides diverses, à la semaine et un report des paiements effectués pourra être réalisé sur la période suivante. La période de suspension est, le cas échéant, constatée ou fixée par arrêté du Maire. »

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de la délibération n° 2020/153 portant tarification de l'accueil dans les garderies périscolaires municipales est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter de la rentrée scolaire 2021, les tarifs mensuels d'accueil dans les garderies périscolaires des écoles publiques communales sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | TARIF PAR ENFANT ET PAR MOIS | |
|-------------------------|------------|--|---|
| Enfants | Mois | Mars / Mai / Juillet / Septembre / Novembre | Février / Avril / Juin / Août / Octobre / Décembre |
| | 1er enfant | | 2 800 |
| 2ème enfant | | 2 000 | 1 000 |
| 3ème enfant | | 1 500 | 750 |
| 4ème enfant et suivants | | 1 000 | 500 |

En cas de fermeture exceptionnelle des établissements publics scolaires pour cas de force majeure, et pour une période excédant 5 jours consécutifs, la redevance pourra être proratisée, hors bourses ou aides diverses, à la semaine et un report des paiements effectués pourra être réalisé sur la période suivante. La période de suspension est, le cas échéant, constatée ou fixée par arrêté du Maire. »

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 3 :

L'article 2 de la délibération n° 2020/154 portant fixation des tarifs du transport scolaire des élèves de l'enseignement primaire à compter du 1^{er} janvier 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

« La participation est due avant le début de chacune des cinq périodes scolaires.

Cette participation sera encaissée par la caisse de recettes de la commune et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé et d'une carte d'accès au service communal.

En cas de fermeture exceptionnelle des établissements publics scolaires pour cas de force majeure, et pour une période excédant 5 jours consécutifs, la redevance pourra être proratisée, hors bourses ou aides diverses, à la semaine et un report des paiements effectués pourra être réalisé sur la période suivante. La période de suspension est, le cas échéant, constatée ou fixée par arrêté du Maire. »

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE
[Signature]
 Willy GATUHAU

[Handwritten signatures of council members and other officials, including the Mayor's signature and several illegible ones.]

- AMPLIATIONS :**
- Registre..... 1
 - DLAJ..... 1
 - SG 1
 - SGA..... 2
 - Trésorier de la province Sud..... 1
 - Service des finances..... 1
 - Vie scolaire..... 1
 - Province Sud..... 1
 - Archives..... 1
 - Affichage..... 2

ERTIEN LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 de la transmission effectuée le 01 OCT. 2021
 de la notification effectuée le 01 OCT. 2021
 de la publication effectuée le 01 OCT. 2021
 par délégation du Maire
 Le Secrétaire Général
[Signature]
 Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
 Païta, le 01 OCT. 2021